

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***18316050***Déposé
31-05-2018

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/06/2018 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0432372946
Dénomination : (en entier) : **B.E.S.T. TECHNOLOGY OF DESIGN**
 (en abrégé) :
Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée
Siège : Rue Roc Saint-Nicaise(TOU) 18
 (adresse complète) 7500 Tournai
Objet(s) de l'acte : OBJET, CAPITAL, ACTIONS

D'un acte reçu par le notaire Anne **Gahylle**, de résidence à Tournai en date du vingt-deux mai deux mil dix-huit, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée « **B.E.S.T TECHNOLOGY OF DESIGN** », ayant son siège social à 7500 Tournai, Rue Roc Saint-Nicaise, 18, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0432.372.946.

Laquelle a pris les résolutions suivantes :

1°) RAPPORTS PREALABLES

Monsieur le Président est dispensé de donner lecture.

- a) du rapport spécial établi par le gérant en application l'article 313 du Code des sociétés.
- b) du rapport du Réviseur d'entreprises, la SCCRL AVISOR, représentée par Monsieur Jean-Antoine (dit John) LEBRUN.

Les conclusions du rapport de Monsieur LEBRUN sont reprises textuellement ci-après :

« *VI Conclusion relative à l'apport en nature*

L'apport en nature (ci-après « l'Apport ») proposé dans le cadre de l'augmentation de capital de la Société Privée à responsabilité Limitée B.E.S.T TECHNOLOGY OF DESIGN (ci-après la « Société »), consiste en l'apport d'un bien immobilier estimé à une valeur de 120.000,00 euros, ci-dessus plus amplement décrit et appartenant à Monsieur Tarek SPIRIDON, associé et gérant de la Société, destiné à porter le capital de la Société à hauteur d'un montant final de 157.184,03 euros.

Nous pouvons conclure de nos observations, et des considérations reprises dans notre rapport que :

- *Nous avons contrôlé, conformément aux dispositions de l'article 219 du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises applicables en matière d'augmentation de capital par apport en nature, la consistance des apports en nature à effectuer à la Société;*
- *La description de l'apport en nature que l'apporteur se propose de faire à la Société répond à des conditions normales de clarté et de précision ;*
- *L'évaluation des biens apportés et la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion de la société bénéficiaire de l'apport. Nos travaux ont montré que le mode d'évaluation de l'apport en nature arrêté par les parties est raisonnable et justifié par les principes d'économie d'entreprise et que l'Apport en nature faisant l'objet du rapport n'est pas surévalué ;*
- *La valeur nette d'apport à laquelle conduit l'évaluation de l'apport en nature, à savoir 120.000,00 euros correspond au moins au nombre et au pair comptable des 2.000 parts sociales à émettre en contrepartie de l'augmentation de capital de la SPRL B.E.S.T TECHNOLOGY OF DESIGN.*
- *La rémunération de l'apport en nature consiste en l'attribution de 2.000 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale et identiques aux parts sociales existantes de la Société.*

Le présent rapport n'a pour but que de rencontrer les exigences de l'article 219 du Code des Sociétés et ne peut être utilisé pour d'autre fin.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Fait à Ramegnies-Chin, le 22 mai 2018

SCCRL AVISOR, Reviseur d'Entreprises Représentée par

Jean-Antoine (dit John) LEBRUN Reviseur d'Entreprises

Suit la signature ».

- Le rapport spécial du gérant dressé en application de l'article 313 du Code des sociétés ne s'écartant pas des conclusions du rapport du réviseur.

Ces rapports demeureront ci-annexés, en vue de leur dépôt au greffe du tribunal du commerce.

2°) AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée décide, au vu des rapports ci-dessus, d'augmenter le capital social à concurrence de cent vingt mille euros (€ 120.000,00) pour le porter de trente-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (€ 37.184,03) à cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (€ 157.184,03) par voie d'apport du bien immeuble ci-après décrit :

Ville de TOURNAI - Première division - Ex Tournai

Un terrain à bâtir sis Rue de l'Yser, cadastré selon extrait cadastral récent section F, numéro 0752HP0000, pour une contenance de nonante-deux centiares (00 a 92 ca).

Revenu cadastral : 1,00 €

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix

3°) MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

En vue de corriger l'erreur matérielle contenue dans l'acte précité reçu par le notaire soussigné en date du 29 décembre 2011 lequel porte refonte des statuts sans tenir compte de l'augmentation de capital précitée opérée en 1988 et en conséquence des décisions prises présentement, l'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 5 des statuts par ce qui suit :

« *Le capital social est fixé à : cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt-quatre euros trois cents (€ 157.184,03), représenté par 3.500 parts sociales, sans désignation de valeur nominale* ».

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix

4°) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

a) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des sociétés dont ses membres confirment avoir pris connaissance.

Au rapport des gérants, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 mars 2018.

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du tribunal du commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

b) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer le texte de l'article 3 des statuts par ce qui suit :

« *La société a pour objet :*

1. *Toutes opérations ayant trait au négoce en gros et en détail, l'importation et l'exportation, de mobilier, articles de décoration, d'éclairage, d'ameublement et de cadeaux ;*
2. *Les travaux d'isolation dans le bâtiment, l'organisation de chantier, le sablage, le nettoyage, le jardinage, l'installation, la gestion de chantier et les opérations annexes à la construction non protégée par un accès à la profession ou à l'activité.*
3. *L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte ou pour compte de tiers, en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général, et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations et mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts; souscrire des engagements en tant que conseiller en construction (études de génie civil et des divers équipements techniques des immeubles); acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires; réaliser toutes opérations de change, commission et courtage, ainsi que la gérance d'immeubles.*

1. *La conception, l'invention, la fabrication, la construction, l'importation, l'exportation l'achat et la vente, la distribution, l'entretien, l'exploitation tant en nom propre qu'en qualité d'agent, de commissionnaire ou de courtier, de tout bien immobilier accessoire aux biens immobiliers visés au numéro trois ;*

2. *La prestation de tous services dans le cadre de son objet, y compris la gestion de patrimoine.*

3. *La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.*

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer,

acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la Présente société, exercer la gérance d'autres sociétés ».

Vote : L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité des voix

5°) POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée accorde aux gérants tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent y compris la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme